

COMMUNE DE  
**BARFLEUR**

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi  
De 8h à 12h  
Correspondance BP 2-50760 Barfleur  
Tél. 02 33 23 43 00 (lignes groupées)  
Fax 02 33 23 43 09  
E-mail : secretariat@mairiedebarfleur.fr

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-16-MM**

### **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Barfleur,

- Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'occupation du 15 mai au 30 septembre 2016 d'un emplacement où est installée une terrasse non couverte devant le bar « Le Barfleurais », 46, Rue St Thomas Becket appartenant à Monsieur Pascal LECARPENTIER
- Vu l'engagement de Monsieur Pascal LECARPENTIER de payer une redevance, payable d'avance en espèces, à la Trésorerie de Quettehou.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur Pascal LECARPENTIER est autorisé à occuper du 15 mai au 30 septembre 2016 une parcelle, d'une superficie de 22.23 m<sup>2</sup>, du domaine public de Barfleur devant son bar "Le Barfleurais » situé 46, Rue St Thomas Becket pour y occuper un emplacement non couvert à usage commercial et où aucune publicité ne sera faite pour des tiers extérieurs à la Commune.

#### **Article 2 : Conditions particulières.**

La Commune se réserve le droit de reprendre la parcelle. Dans ce cas, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, libres de toute construction et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Le permissionnaire n'est pas autorisé à dépasser les limites autorisées.

#### **Article 3 : Redevance**

Pour l'année 2016, l'occupation donnera lieu au versement d'une redevance calculée en application du barème en vigueur pris par délibération à savoir 3 € par m<sup>2</sup> et par mois d'occupation soit un montant total de 300,11 € qui seront réglés préalablement à la date d'installation du 15 mai 2016 à la trésorerie de Quettehou, en espèces.

#### **Article 4 : Trace des ouvrages**

Le permissionnaire devra, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification sera faite sans retard par la Commune.

#### **Article 5 : Réparation des dommages causés au domaine public**

Aussitôt après l'achèvement des ses travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

#### **Article 6 : Entretien en bon état des ouvrages**

Les ouvrages seront entretenus en bon état et maintenus conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 7 : Modification de la destination des ouvrages**

Aucun ouvrage et aucune partie des terrains occupés ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés. La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit du Maire. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 8 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Surveillance**

Le permissionnaire devra laisser pénétrer sur son terrain, de jour et de nuit, et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics qui auraient à faire des recherches pour leur service.

#### **Article 10 : Dispositions administratives**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire. Le Maire de Barfleur et la Gendarmerie de St Vaast la Hougue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

A Barfleur, le 11 mai 2016

Le Maire :

Vu :



Pascal LECARPENTIER



Michel MAUGER